



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'EURE

**Secrétariat Général**  
Direction des relations  
avec les collectivités locales  
Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Évreux, le 2 décembre 2016

**Le Préfet**

à

**Mesdames et Messieurs les Présidents des  
Établissements Publics de Coopération  
Intercommunale à fiscalité propre**

**Mesdames et Messieurs les Maires**

Affaire suivie par Nadine Grout  
☎ : 02 32 78 28 65  
☎ : 02 32 78 28 68  
✉ : nadine.grout@eure.gouv.fr  
Référence à rappeler : DRCL/NG/2016-363

**OBJET :** Représentation des communes nouvelles dans le cadre des fusions d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

**Réf :** Loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016

La loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle, publiée au journal officiel du 9 novembre 2016, a modifié les modalités de représentation des communes nouvelles au sein des conseils communautaires en cas de fusion ou d'extension d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Le législateur a en effet inséré à l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) un 1° bis qui énonce : « *En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou d'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, lorsque le périmètre issu de la fusion ou de l'extension de périmètre comprend une commune nouvelle qui a été créée après le dernier renouvellement général des conseils municipaux et que le nombre de sièges de conseillers communautaires qui lui sont attribués en application de l'article L. 5211-6-1 est inférieur au nombre des anciennes communes qui ont constitué la commune nouvelle, il est procédé, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, à l'attribution au bénéfice de la commune nouvelle d'un nombre de sièges supplémentaires lui permettant d'assurer la représentation de chacune des anciennes communes. Si, par application des modalités prévues au premier alinéa du présent 1° bis, la commune nouvelle obtient plus de la moitié des sièges de l'organe délibérant ou obtient un nombre de sièges supérieur à celui de ses conseillers municipaux, les procédures prévues, respectivement, aux 3° et 4° du IV de l'article L. 5211-6-1 s'appliquent* ».

Il résulte de ces dispositions que lorsque le nombre de sièges de conseiller communautaire d'une commune nouvelle créée après le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 est inférieur au nombre des anciennes communes constituant la commune nouvelle, le nombre des sièges de la commune nouvelle est complété à concurrence du nombre de ses anciennes communes.

Vous trouverez, sur le site de la préfecture de l'Eure (politiques publiques / collectivités locales – Intercommunalité / Communes nouvelles) les tableaux de répartition des sièges des nouveaux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre impactés par ce nouveau dispositif.

Les sièges supplémentaires des communes nouvelles éventuellement attribués en application de ces dispositions viennent s'ajouter au nombre de sièges de la commune nouvelle tel qu'il sera issu de la répartition de droit commun. Ainsi les conseils municipaux qui ont délibéré sur la gouvernance n'ont pas à délibérer de nouveau. L'arrêté préfectoral constatant l'accord local ou la répartition de droit commun prendra en compte les sièges supplémentaires attribués aux communes nouvelles remplissant les conditions pour en bénéficier.

Par ailleurs, cette loi modifie, pour les communes nouvelles, le mode de remplacement d'un siège de conseiller communautaire devenu vacant. **Quelle que soit la taille de la commune**, le nouveau conseiller communautaire chargé de remplacer le siège vacant est élu au sein du conseil municipal, conformément aux dispositions du b) de l'article L. 5211-6-2 du CGCT.

Mes services sont à votre disposition pour vous porter conseil dans ces évolutions.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE